



**Décision n°22-DCC-50 du 25 avril 2022  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Wifirst par la société  
Atalante**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 31 mars 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Wifirst par la société Atalante, formalisée par un protocole d'accord de cession d'actions en date du 17 mars 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Tiger NewCo, société de tête du groupe Wifirst qui est actif dans le secteur des télécommunications électroniques à destination des entreprises et des administrations, par la société Atalante. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-043 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence